

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**, 800, square Victoria,
22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse,
Montréal (Québec) H4Z 1G3

c.

STEVENS DEMERS, 350, Côte-Vertu,
appartement 312, Montréal (Québec) H4N 1E2

**DEMANDE DE L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AGENCE
NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, L.R.Q., c. A-7.03**

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après l' « Agence »)
soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. La société Enviromondial inc. (ci-après « Enviromondial ») a été constituée le 24 août 1999 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et son siège social est situé au 1900, rue Sherbrooke ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6.
2. Les statuts constitutifs indiquent qu'Enviromondial est une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).
3. Selon le Registraire des entreprises, Stevens Demers est président d'Enviromondial depuis la constitution de cette société jusqu'à ce jour.
4. À ce jour, Stevens Demers est le seul à posséder des actions votantes d'Enviromondial.
5. Entre octobre 2000 et décembre 2001, Enviromondial a effectué le placement de ses titres auprès d'environ 845 personnes et elle a recueilli une somme approximative de 1 720 174 \$ sans avoir de prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission »).

6. Ces placements, représentant 17 200 740 actions d'Enviromondial, ont été effectués principalement auprès d'investisseurs domiciliés au Québec.
7. Ceci a amené la Commission, le 30 janvier 2002, à interdire à Enviromondial toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (Décision n° 2002-C-0021).
8. Entre le prononcé de cette interdiction et le 26 juillet 2002, Enviromondial a continué d'effectuer le placement de ses titres auprès d'environ 200 personnes et elle a recueilli une somme approximative de 600 000 \$ en contravention de cette interdiction.
9. Le 26 juillet 2002, la Commission a prononcé une ordonnance de blocage visant des sommes obtenues en contravention de cette interdiction (Décision n° 2002-C-0277).
10. Stevens Demers a été impliqué dans ces placements.
11. Ceci a amené la Commission, le 7 octobre 2002, à autoriser des poursuites pénales devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, contre Stevens Demers, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial.
12. Stevens Demers a fait face à 52 chefs d'accusation pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le district de Montréal :
 - 26 chefs d'accusation pour avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses titres sans avoir un prospectus visé par la Commission;
 - 23 chefs d'accusation pour avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision prononcée par la Commission, le 30 janvier 2002, interdisant à la société d'exercer toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres;
 - 2 chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission;
 - 1 chef d'accusation pour avoir déclaré que les titres d'Enviromondial étaient pour être admis à la cote d'une bourse.
13. Le 26 avril 2004, au Palais de justice de Montréal, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 des chefs d'accusation qui avaient été portés contre lui relativement à cette poursuite pénale intentée le 7 octobre 2002.
14. Stevens Demers a reconnu sa culpabilité aux accusations suivantes :
 - avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses titres sans que ladite société détienne un prospectus visé par la Commission (11 chefs d'accusation à ce titre et une amende de 55 000 \$);

- avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission (2 chefs d'accusation à ce titre et une amende de 2 000 \$);
 - avoir contrevenu à une décision de la Commission prononcée le 30 janvier 2002 (19 chefs d'accusation à ce titre et une amende de 19 000 \$);
 - avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres d'Enviromondial que les actions de cette société seraient à la cote d'une bourse (1 chef d'accusation à ce titre et une amende de 1 000 \$).
15. Le juge Denis Saulnier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, l'a alors condamné à payer une amende totale de 77 000 \$.
 16. Entre novembre 2002 et mars 2003, d'autres placements d'actions d'Enviromondial ont été faits auprès d'au moins neuf (9) investisseurs récoltant ainsi huit (8) chèques représentant une somme de 13 500 \$.
 17. Ceci a amené la Commission, le 22 mai 2003, à interdire à Stevens Demers toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial (Décision n° 2003-C-0202).
 18. Cette décision prévoyait qu'une audience pourrait être tenue, si Stevens Demers informait la Commission qu'il entendait exercer son droit d'être entendu, mais il ne s'est pas prévalu de ce droit et aucune audience n'a eu lieu.
 19. Aussi, le 2 juillet 2003, la Commission a autorisé une deuxième poursuite pénale, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, contre Stevens Demers, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial.
 20. Stevens Demers fait face à 25 chefs d'accusation pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le district de Montréal :
 - 16 chefs d'accusation pour avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans avoir un prospectus visé par la Commission;
 - 9 chefs d'accusation pour avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision prononcée par la Commission, le 30 janvier 2002, interdisant à la société d'exercer toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres.
 21. S'il est reconnu coupable de tous ces chefs d'accusation, Stevens Demers sera condamné à payer une amende minimale de 89 000 \$ et il pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement.
 22. Le procès de Stevens Demers, pour ces 25 chefs d'accusation, est fixé du 13 au 16 décembre 2004.

23. Stevens Demers a fait l'objet d'une sanction en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il a été condamné à payer une amende de 77 000 \$ le 26 avril 2004.
24. De plus, Stevens Demers a, de façon répétée, manqué à ses obligations d'administrateur au sens de l'article 329 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

EN CONSÉQUENCE, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 de :

INTERDIRE à STEVENS DEMERS d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

PRENDRE à l'encontre de celui-ci toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 15 juin 2004.

(S) Proulx et al.

**Proulx et al.
Procureurs de l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier**